

NOTICE EXPLICATIVE DE L'ENQUÊTE ACEMO SUR LES PETITES ENTREPRISES EN 2018

- Cette enquête annuelle s'adresse aux **entreprises de 1 à 9 salariés** de l'ensemble du secteur privé, y compris les associations ou les professions libérales employant des salariés.
- Cette enquête concerne **tous les établissements de votre entreprise**. Si les salariés correspondant au SIREN de votre entreprise sont répartis sur plusieurs établissements, remplissez ce questionnaire relativement à l'ensemble des salariés de ces établissements.
- Si l'entreprise est en **cessation d'activité**, veuillez simplement l'indiquer sur le questionnaire et nous retourner ce dernier : votre réponse sera ainsi enregistrée, ce qui évitera un rappel inutile.
- Si vous n'avez **aucun salarié au 31 décembre 2017** ou si vous avez **10 salariés ou davantage**, après avoir répondu à la question I.1 « Effectif total de salariés », passez directement à la partie « V. Temps consacré à ce questionnaire ».

I. Informations générales concernant votre entreprise au 31 décembre 2017

1. Effectif total de salariés : Indiquez l'effectif salarié présent dans votre entreprise au 31 décembre 2017. Cet effectif correspond à tous les salariés ayant un contrat de travail (écrit ou non) dans l'un des établissements de votre entreprise en fin d'année et qui sont payés par ces établissements. Ne pas convertir en équivalents temps plein.

- **INCLURE** : les salariés en congés de maladie ou de maternité, les apprentis, les contrats aidés, les intermittents, les CDD d'usage (occasionnels, saisonniers, etc.).
- **EXCLURE** : les intérimaires en mission, les stagiaires, les extras.

2. Effectif de non salariés :

- a) Effectif total de non salariés : Indiquez d'abord toutes les personnes travaillant pour l'entreprise au 31 décembre 2017, dont l'activité professionnelle n'est pas rémunérée par un salaire : par exemple le gérant de l'entreprise, des membres de la famille du gérant, les bénévoles des associations, etc.
- b) Indiquez ensuite le nombre de non salariés rémunérés uniquement sur les bénéfices de l'entreprise : il peut s'agir d'indépendants, de gérants majoritaires, d'entrepreneurs, etc. Il faut donc exclure les membres de la famille ou les bénévoles.

3. Principale convention collective de branche appliquée : Si la convention collective indiquée (code IDCC) est correcte, cochez la case « Vous appliquez cette convention collective ». Si elle est erronée, cochez la case « Vous appliquez une autre convention » et précisez la convention (code IDCC) qui s'applique **au plus grand nombre de salariés dans votre entreprise**. Vous trouverez la liste des conventions collectives en vigueur sur le site : www.travail-emploi.gouv.fr/idcc. Si aucune convention collective ne s'applique dans votre entreprise, cochez la case « Vous n'appliquez pas de convention collective ».

4. Rémunérations brutes versées sur l'année 2017 : Veuillez faire la somme des montants mensuels - avant abattements - versés au cours de l'année et déclarés à un organisme de collecte des cotisations sociales tel que l'Urssaf, pour l'ensemble de vos salariés. Ce chiffre inclut tous les éléments de salaires. Il convient de comptabiliser l'ensemble des rémunérations versées au cours de l'année 2017, y compris celles versées à des personnes ayant quitté l'entreprise au cours de l'année (et non présentes au 31 décembre 2017).

II. PEE, PERCO, Intéressement et Participation en 2017

- **Si la gestion financière des fonds est externalisée**, par exemple vers une société d'assurance ou bancaire, **veuillez vous retourner vers votre prestataire afin de récupérer les informations nécessaires au remplissage de ce questionnaire**.
- **Pour les accords de groupe ou d'UES** (unité économique et sociale), **répondez uniquement pour votre entreprise** et non pour l'ensemble du groupe ou de l'UES.

1. Intéressement des salariés au titre de l'exercice 2017 :

Si votre entreprise n'avait pas d'accord d'intéressement en vigueur en 2017, cochez Non à la 1^e question et passez à la partie 2 sur la participation.

Si un accord d'intéressement était en vigueur dans votre entreprise mais que l'exercice 2017 n'a pas permis d'attribuer de l'intéressement, cochez Oui à la 1^e question et cochez Non à la 2^e question, puis passez à la partie 2 sur la participation.

Le montant versé en 2018 doit être mentionné **CSG et CRDS comprises** et correspondre au montant calculé sur l'exercice 2017 (par référence à un accord déposé au plus tard en juin 2017).

2. Participation des salariés au titre de l'exercice 2017 :

- Les entreprises de moins de 50 salariés ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un accord de participation mais peuvent volontairement mettre en œuvre cet accord dans les mêmes conditions que les autres si elles le souhaitent. Les montants versés au titre de la participation ne sont pas soumis à cotisations sociales (uniquement CSG et CRDS) s'ils sont bloqués pendant cinq ans sur un PEE, un Perco ou compte courant bloqué.

Si la participation n'était pas en place dans votre entreprise en 2017, cochez Non à la 1^e question et passez à la partie 3 sur le plan d'épargne d'entreprise.

Si la participation était en place dans votre entreprise mais que l'exercice 2017 n'a pas permis d'attribuer de la participation, cochez Oui à la 1^e question et cochez Non à la 2^e question, puis passez à la partie 3 sur le plan d'épargne d'entreprise.

Le montant versé en 2018 doit être mentionné **CSG et CRDS comprises** et correspondre au montant calculé sur l'exercice 2017 (par référence à un accord déposé au plus tard en juin 2017).

3. Plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEI ou PEG) en 2017 :

- Les PEI (plan d'épargne interentreprises) mis en place par la loi du 19 février 2001 ouvrent le dispositif de l'épargne salariale aux petites entreprises souhaitant se regrouper (accords de branche ou de territoire, associations entre plusieurs entreprises).

Si vos salariés n'ont pas eu accès à un plan d'épargne en 2017, cochez Non à la 1^e question et passez à la partie 4 sur le plan d'épargne retraite collectif.

Les sommes déposées sur le plan en 2017 ainsi que leur détail par origine doivent être mentionnées **CSG et CRDS déduites**. Pour les sommes provenant de la participation et de l'intéressement, il s'agit de sommes effectivement versées en 2017, calculées sur l'exercice 2016.

4. Plan d'épargne retraite collectif (PERCO, PERCO-I ou PERCO-G) en 2017 :

Si vos salariés n'ont pas eu accès à un plan d'épargne en 2017, cochez Non à la 1^e question et passez à la partie « III. Vos salariés au 31 décembre 2017 ».

Les sommes déposées sur le plan en 2017 ainsi que leur détail par origine doivent être mentionnées **CSG et CRDS déduites**. Pour les sommes provenant de la participation et de l'intéressement, il s'agit de sommes effectivement versées en 2017, calculées sur l'exercice 2016.

III. Vos salariés au 31 décembre 2017

➤ **Chaque ligne de ce tableau doit correspondre à un salarié présent au 31 décembre 2017. Le nombre de lignes remplies doit donc être égal à l'effectif total de salariés déclaré à la question I.1.**

Sexe : Cochez la case correspondante au sexe du salarié : « H » pour un homme ou « F » pour une femme.

Catégorie socioprofessionnelle : Cochez la case correspondante à la catégorie du salarié : ouvrier, employé, profession intermédiaire ou cadre.

Type de contrat : Cochez la case correspondante au contrat du salarié, CDD (à durée déterminée) ou CDI (à durée indéterminée).

Contrat de travail bénéficiaire d'un dispositif aidé : Cochez, **s'il y a lieu**, la case correspondante au dispositif aidé : « Appr » pour apprentissage, « CP » pour contrat de professionnalisation, « CUI » pour contrat unique d'insertion (y compris « CUI-CAE » contrat d'accompagnement dans l'emploi et « CUI-CIE » contrat initiative emploi), « Emploi d'avenir ».

S'il s'agit d'un autre dispositif aidé, indiquez son libellé.

➤ **EXCLURE :** les dispositifs d'exonérations de charge (aide TPE, ZFU, etc.) qui ne doivent pas être mentionnés ici.

Temps de travail : Cochez la case correspondante au temps de travail du salarié : temps complet, temps partiel ou au forfait jour.

➤ Un salarié est considéré à temps partiel si sa durée hebdomadaire de travail moyenne sur l'année est inférieure à la durée légale ou à la durée fixée par une convention collective ou un accord s'appliquant à l'entreprise.

➤ Les salariés au forfait jour sont soumis à une convention de forfait en jours, obligatoirement écrite, qui fixe un nombre de jours travaillés dans l'année. Ce nombre ne peut excéder 218 jours sur une année.

Durée hebdomadaire de travail : Indiquez la durée habituellement travaillée au cours d'une semaine par le salarié ; cette durée inclut les éventuelles heures supplémentaires si elles sont régulières. Si l'entreprise a conduit une réduction du temps de travail (RTT) qui s'est traduite par l'octroi de journées de congés supplémentaires pour les salariés, indiquez la durée hebdomadaire qui prend en compte cette réduction de la durée. Quelques exemples :

➤ Si le salarié travaille 38 heures par semaine mais que 3 heures sont récupérées sous la forme de journées RTT, cela correspond à 35 heures hebdomadaires en moyenne sur l'année : indiquez 35 heures.

➤ Si le salarié travaille habituellement 35 heures par semaine mais effectue régulièrement 4 heures supplémentaires collectives sans récupération, indiquez 39 heures.

➤ En cas de modulation de la durée du travail pour des salariés travaillant 42 heures la 1^e semaine de chaque mois, indiquez la durée hebdomadaire moyenne sur l'année.

➤ Dans certains secteurs (hôtels, cafés, restaurants ; transports), les salariés travaillent selon un régime d'équivalence : c'est cette durée que vous devez indiquer.

➤ Même si le salarié ne travaille que quelques heures par semaine (femme de ménage, secrétaire, intervenant dans une association, etc.), indiquez le nombre d'heures hebdomadaires effectuées en moyenne.

➤ Pour les salariés au forfait jour qui ne sont pas soumis à un régime hebdomadaire de durée du travail, il convient de ne pas renseigner de durée hebdomadaire.

Bénéficiaire de la revalorisation de Smic : Indiquez si le salarié a bénéficié directement de la revalorisation du Smic (salaire minimum interprofessionnel de croissance) au 1^e janvier 2018. Le Smic horaire brut a été porté à 9,88 € de l'heure à cette date. Cochez « Oui » si le salarié était payé sur une base inférieure à 9,88 € de l'heure au 31 décembre 2017.

IV. Emplois pour lesquels vous faites des démarches de recherche d'un candidat

Il vous est demandé de dénombrer les postes nouvellement créés, inoccupés ou encore occupés et sur le point de se libérer, pour lesquels vous entreprenez des **démarches actives de recherche de candidats adéquats, immédiatement et/ou dans les 3 prochains mois**, à l'extérieur de votre entreprise. Ces postes peuvent être des CDI ou des CDD, même de courte durée (de moins d'un mois).

➤ La recherche de candidat peut passer par une annonce papier ou internet ; il peut s'agir d'un entretien avec un candidat ; il peut s'agir de faire appel à Pôle Emploi, l'APEC, un bureau public ou privé de placement ou tout autre organisme.

➤ **EXCLURE :** les postes suivants qui ne sont pas à considérer comme des postes pour lesquels vous faites des démarches de recherche d'un candidat : postes à pourvoir par des apprentis non payés, par des prestataires extérieurs (tant qu'ils ne sont pas salariés), par des salariés en retour ou rappel de congés (congés payés ou non), ou postes ouverts à tout autre salarié de l'entreprise (à la suite de mouvements internes de main-d'œuvre).

V. Temps consacré à ce questionnaire

Veillez renseigner le temps passé à la recherche des données, y compris par le recours à d'autres services et à des calculs éventuels, et au remplissage du questionnaire.